

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.199 du 2 avril 2015

A. 215.342/XI-20.577

En cause : **XXXXX**
 XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes D. ANDRIEN & M. STERKENDRIES, avocats,
 Mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par XXXXX, alias XXXXX,
qui demande la cassation de la décision n° 138.862 du 19 février 2015 (dans l'affaire
150.239/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 mars 2015 par le
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo*

devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile introduite par le requérant, l'arrêt attaqué rejette notamment, en qualité de juge de plein contentieux, la requête introduite contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que critiquant l'alinéa 2 du point 2.3. de l'arrêt, il fait en substance grief au juge de se prononcer uniquement sur sa demande en ce qu'il invoque des craintes à l'égard de ses autorités nationales alors que, dès l'introduction de sa première demande d'asile, il avait également invoqué une crainte de persécution à l'égard des membres des XXXXX, de sorte que l'arrêt méconnaît l'obligation de motivation des jugements;

Considérant que la motivation de l'arrêt attaqué ne se réduit pas à l'extrait critiqué qui examine les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile; que l'arrêt ne se contente pas de se rallier « aux constats de la décision » que la délivrance d'un passeport national au requérant par ses autorités nationales « démontre l'absence, dans leur chef, d'une quelconque volonté de lui nuire, ce qui dément ses affirmations répétées sur le sujet »; qu'auparavant, il souligne qu'il s'agit d'une troisième demande d'asile que le requérant, qui n'a pas regagné son pays après le rejet de ses premières demandes, fonde sur « les mêmes faits que ceux invoqués précédemment », qu'en ce cas, « le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation [*sic*] d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil », et qu'en l'espèce, la partie adverse a pu légitimement conclure à l'absence d'éléments de cette nature, sur la base d'une « motivation [...] conforme au dossier administratif, [...] pertinente et [...] suffisante »; que le requérant convient que, dans l'acte administratif initialement querellé, la partie adverse a eu égard aux « deux motifs » fondant sa demande d'asile; qu'il en résulte que le juge administratif a lui-même également pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile

du requérant; que le moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX